

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°92

Réunion du :	30 avril 2026
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réclamation

Match n°53717534 : ST NAZAIRE AF / LES HERBIERS VF – Régional U18 Féminin du 25.04.2026

Réclamation de LES HERBIERS VF déposée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée : « *Je soussigné (ROY David, 400632780) éducateur responsable du Vendée les Herbiers Football, porte des réserves sur la participation au match des joueuses (BERTHAUD Lison, 9604776433), (GAREL Léna, 9602391187), (PUISSANT Sandya, 9603200619), (NERI Zélie, 9603400239), (PETIT HOMME Valycia, 2547517516) Motif : Ces 5 joueuses sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation, alors que le règlement limite à quatre leur inscription sur la feuille de match.* ».

Réclamation de LES HERBIERS VF confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « (...) *Je vous fais parvenir la confirmation de la réserve déposées après la rencontre, En effet nous nous sommes aperçu que l'équipe U18 R2 Féminines de St Nazaire a utilisé 5 joueuses mutées dont les licences sont frappées du cachet mutation. Je soussigné (ROY David, 400632780) éducateur responsable du Vendée les Herbiers Football, porte des réserves sur la participation au match des joueuses (BERTHAUD Lison, 9604776433), (GAREL Léna, 9602391187), (PUISSANT Sandya, 9603200619), (NERI Zélie, 9603400239), (PETIT HOMME Valycia, 2547517516) Motif : Ces 5 joueuses sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation, alors que le règlement limite à quatre leur inscription sur la feuille de match. (...)* ».

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de LES HERBIERS VF a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que la licence des joueuses suivantes du club de ST NAZAIRE AF :

- La licence de BERTHAUD Lison, n°9604776433, possède un cachet mutation en période normale,
- La licence de GAREL Lena, n°9602391187, possède un cachet mutation en période normale,
- La licence de PUISSANT Sandya, n°9603200619, possède un cachet mutation en période normale,
- La licence de NERI Zélie, n°9603400239, possède un cachet mutation en période normale,
- La licence de PETIT HOMME Valycia, n°2547517516, possède un cachet mutation hors période normale.

Pour information, sur l'ensemble du reste des joueuses du club de ST NAZAIRE AF inscrites sur la feuille de match, aucune autre joueuse ne possède une licence avec le cachet « mutation ».

La Commission rappelle qu'en application de l'article 160 des Règlements Généraux de la LFPL : « 1. c) *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

La Commission note que, conformément au procès-verbal n°06 du 19.06.2025 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage et aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux, le club de ST NAZAIRE AF ne bénéficie pas de mutés supplémentaires ou en moins.

Considérant que, lors de la rencontre en rubrique, le club de ST NAZAIRE AF a inscrit 5 joueuses mutées dont une hors période normale sur la Feuille de Match Informatisée :

- BERTHAUD Lison, n°9604776433, mutation
- GAREL Lena, n°9602391187, mutation
- PUISSANT Sandya, n°9603200619, mutation
- NERI Zelig, n°9603400239, mutation
- PETIT HOMME Valycia, n°2547517516, mutation hors période

Considérant que le club de ST NAZAIRE AF ne pouvait donc pas inscrire la totalité des joueuses susmentionnées sur la Feuille de Match Informatisée, en violation des articles précités.

En conséquence, décide :

- De donner match perdu par pénalité à ST NAZAIRE AF, sans en reporter le bénéfice à l'équipe de LES HERBIERS VF qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre (soit : 0 point et 1 but),
- Les buts marqués par ST NAZAIRE AF sont annulés,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 55€) est mis à la charge de ST NAZAIRE AF.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines.

3. Réserve

Match n°53719741 : BASSE GOULAIN AC / BEAUMONT SA – Régional 2 du 26.04.2026

Réserve de BEAUMONT SA déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) RICLIN, BENJAMIN, 1676012188 Capitaine du club BEAUMONT SA formule des réserves pour le motif suivant : Sur le site de la ligue est indiqué match sur pelouse naturelle hors le club recevant impose de jouer sur synthétique lors de notre arrivée sur site. Nous n'avons reçu aucun mail au préalable pour être prévenu afin de s'organiser. Nous posons donc une réserve Cordialement* ».

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « (...) *Le club du Beaumont SA confirme sa réserve d'avant match suite au match entre Basse Goulaine et Beaumont SA hier en championnat de régional 2. En effet, sur le site de la ligue, le match était programmé sur terrain en herbe alors que nous avons joué sur terrain synthétique sans être prévenu. Le terrain en herbe était tracé et parfaitement en état pour pouvoir jouer dessus. N'étant pas habitué à jouer sur cette surface là, cela est préjudiciable aux joueurs. (...)* »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

Conformément à l'article 143 des Règlements Généraux de la LFPL, « *il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.* »

Considérant qu'au regard des faits mentionnés par l'arbitre centrale – Mme FOREST sur son rapport, le capitaine de BEAUMONT SA – M. RICLIN a fait part de son souhait de déposer une réserve à l'arbitre centrale, et ce pendant l'échauffement des officiels, à savoir à 14h45, pour un début de match fixé à 15h, soit 15 minutes avant le coup d'envoi.

La Commission précise à titre informatif que conformément à l'article 16.I.7 du Règlement de l'épreuve « *Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre. Toutefois, il appartient au club visiteur et à ses joueurs de prendre leurs dispositions en terme d'équipement. Un club visiteur ne pourra valablement refuser de jouer au motif que la surface du terrain utilisé ne correspond pas à celle qui était primitivement annoncée. (...)* »

La Commission constate que la réserve de BEAUMONT SA n'a pas été déposée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 143 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, la Commission décide :

- Réserve irrecevable en la forme,
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de confirmation de la réclamation (soit 55€) est mis à la charge de BEAUMONT SA.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°53719608 : ORVAULT SF 2 / BLAIN ES – Régional 2 du 26.04.2026

Réserve de BLAIN ES déposée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée : « *Je soussigné(e) QUENTEL THOMAS licence n° 430707204 Capitaine du club BLAIN ES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ORVAULT SF, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 4 joueurs ayant joué plus de 11 matchs avec une équipe supérieure du club ORVAULT SF (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).* ».

Réserve non confirmée par BLAIN ES dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au mardi 28 avril inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

4. Evocations

Match n°53721576 : STE LUCE SUR LOIRE US / ST JULIEN DIVATTE FC 2 – Régional 3 du 26.04.2026

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- BOUHSIDA Abdelmajid, n°2546041644 du club de STE LUCE SUR LOIRE US (511986)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe STE LUCE SUR LOIRE US de l'ouverture de cette procédure.

Match n°53721250 : MONTENAY ASO / MAMERS SA – Régional 3 du 26.04.2026

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 72, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- MENU Noah, n° 2547351650 du club de MAMERS SA (501980)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe MAMERS de l'ouverture de cette procédure.

5. Divers

Article 167.3 : Conditions de participation – deux dernières journées

La Commission valide la note explicative, qui sera transmise aux clubs régionaux.

6. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation.

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

